

Une copie lisible d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois :	NB : - La MDPH compétente est celle du département constituant le domicile de secours du demandeur (Résidence de la personne depuis au moins 3 mois). - L'hébergement en établissement médico-social n'est pas acquisitif du domicile de secours. Documents acceptés : - Avis d'imposition sur le revenu - Quittance de loyer avec nom et adresse de l'usager et du propriétaire/bailleur, - Charges de copropriété avec nom et adresse de l'usager s'il est propriétaire, - Contrat de bail avec nom et adresse de l'usager et du propriétaire/bailleur (cas des personnes qui viennent d'emménager), - Facture (ou échéancier) d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone ou abonnement internet au nom et adresse de l'usager, (la validité de l'échéancier s'apprécie par rapport à la date d'édition), - Attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé ou auprès d'un CCAS (formulaire « attestation d'élection de domicile » Cerfa 13482*02) pour les personnes sans domicile stable (personnes SDF, personnes hospitalisées sans logement, personnes hébergées temporairement à l'hôtel, gens du voyage...) qui peuvent ainsi justifier d'une adresse administrative, - Attestation d'hébergement dans un centre pénitenciaire - Attestation sur l'honneur d'hébergement par une tierce personne, signée, datée et accompagnée d'un des justificatifs de domicile ci-dessus au nom et à l'adresse de la personne qui héberge ainsi que de la pièce d'identité de cette dernière . NB : - En cas de concubinage ou de colocation et que seul le nom du concubin ou du colocataire figure sur le justificatif : attestation sur l'honneur d'hébergement du concubin ou colocataire signée. - Si l'usager est sous protection judiciaire et que son nom et/ou son adresse n'apparaît pas sur le justificatif de domicile, le tuteur doit présenter un autre justificatif aux nom et adresse de l'usager ou certifier par courrier que l'usager réside bien à la dite adresse.
--	---